

STATUTS

Le soussigné,

Monsieur Ahmed LACHKAR

Demeurant à BRETENIERE (21110) 23 Lotissement Saint Just

Né le 23/03/1968 à DOUAR EL MIZAB (MAROC)

De nationalité française

Marié sous le régime de la communauté légale

Article 1^{er} - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les dispositions du Code de commerce, notamment les articles L.231-1 à L.231-8, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - DENOMINATION

La société est dénommée : **A LACHKAR TRANSPORTS**

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'Etranger :

Transport public routier de marchandises, déménagement ou location de véhicules avec conducteur destinés au transport de marchandises au moyen de véhicules tous tonnages,

Transport combiné, ferroutage,

Toutes prestations liées à la logistique,

La location de matériel roulant,

La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerces, usines se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiques.

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social,

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **23 Lotissement St Just - 21110 BRETENIERE**

L.A

Il pourra être transféré en tout autre lieu, par décision de l'associé unique

Article 5 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est de 99 ans, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2024. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Les actes et engagements qui seront souscrits dès ce jour pour le compte de la société seront réputés, postérieurement à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la société et seront repris par la société, par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 - APPORTS

Apports en numéraire

Monsieur Ahmed LACHKAR apporte à la société une somme de 9000,00 €

Total des apports : NEUF MILLE EUROS

La somme de 9000,00 Euros (neuf mille euros) a été, dès avant ce jour, déposée, à un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque BNP PARIBAS, 73 Avenue Roland Carraz – 21300 CHENOVE. Elle ne pourra être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Dispositions pour le conjoint commun en biens de l'apporteur

Madame Pascale NEBOUT, épouse LACHKAR, conjoint commun en biens de Monsieur Ahmed LACHKAR, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, avertie de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport. Un original de cet avertissement est annexé aux présents statuts.

Madame Pascale LACHKAR déclare ne pas vouloir être associée et renonce définitivement à revendiquer cette qualité, reconnaissant exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués.

Article 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à NEUF MILLE (9 000) EUROS, divisé en 900 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 900 et attribuées en totalité à Monsieur Ahmed LACHKAR, associé unique, en rémunération de son apport en numéraire.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Article 8 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Néant.

L-A

Article 9 – REPRISE DES APPORTS

Chaque associé pourra se retirer de la société lorsqu'il le jugera convenable, à moins de conventions contraires et sauf si son retrait entraîne une baisse du capital en dessous le seuil fixé à l'article précédent.

L'assemblée général aura le droit de décider, à la majorité fixée à l'article 22 pour la modification des statuts, que l'un ou plusieurs des associés cesseront de faire partie de la société, le ou les associés concernés, lors de cette assemblée ne seront ni pris en compte pour le calcul de la majorité, ni du quorum, ils ne pourront participer aux votes statuant sur leur devenir.

L'associé qui cessera de faire partie de la société, soit par l'effet de sa volonté, soit par suite de décision de l'assemblée générale, restera tenu, pendant cinq ans, envers les associés et envers les tiers, de toutes les obligations existantes au moment de sa retraite.

Article 10 – PARTS SOCIALES

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement l'associé responsable vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, celui-ci ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelques mains qu'elles passent, chaque part sociale conférant à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans les votes. En cas de démembrement de la propriété des parts, le nu-propriétaire a seul la qualité d'associé et prend toutes décisions conformément aux dispositions de l'article 14, sauf en ce qui concerne l'affectation des résultats qui est décidée par l'usufruitier auquel la gérance doit, à cet effet, présenter les comptes comme nu-propriétaire non gérant.

Article 11 – TRANSMISSION DES PARTS

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing-privé. Elle est rendue opposable à la société et aux tiers dans les formes prévues par la loi. En cas de décès de l'associé unique, ses parts se transmettent à ses héritiers et ayants droits. En cas de dissolution de la communauté de biens par le décès du conjoint de l'associé unique, les parts se transmettent aux

LA

héritiers et ayants droits du défunt s'ils sont agréés par l'associé. A cet effet, ils doivent présenter leur demande d'agrément, justifier de leur état civil et de leur qualité à la gérance dans les meilleurs délais.

L'associé unique peut se prononcer sur l'agrément, même en l'absence de demande des intéressés. S'il n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la demande, l'agrément est réputé acquis. Si l'associé a refusé son agrément, il doit, dans le délai de trois mois du refus d'agrément acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1934-4 du code civil, à la demande du gérant, par décision du Président du tribunal de commerce statuant en requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si les héritiers et ayant droit y consentent, la société peut également dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du tribunal de commerce.

Les sommes dues portant intérêt aux taux légal. La notification de la demande d'agrément et celle de la décision de l'associé unique sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte judiciaire. Si aucune des solutions ci-dessus n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis. La liquidation de communauté de vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé unique des parts sociales que s'il est agréé. La procédure d'agrément est soumise aux conditions ci-dessus prévues. A défaut d'agrément, les parts doivent être rachetées dans les conditions susvisées.

Article 12 – DECES, INCAPACITE – REGLEMENT AMIABLE – REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE – FAILLITE PERSONNELLE D'UN GERANT OU DE L'ASSOCIE

Le décès l'incapacité, la mise en règlement amiable, en redressement ou liquidation judiciaire ou la faillite personnelle de l'associé n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un des événements se produit en la personne d'un gérant, il entraîne cessation de ses fonctions de gérant.

Article 13 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES GERANTS ET ASSOCIES

Les conventions conclues entre la société et un gérant non associé font l'objet d'un rapport spécial des commissaires aux comptes de la société, sur lequel statue l'associé unique. S'il n'existe pas de commissaires aux comptes, les conventions conclues entre la société et un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre d'un directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés si celui-ci est une société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants, ainsi qu'à toute personne interposée aux représentants légaux d'une personne morale associée.

2.A

Article 14 – GERANCE

Pour administrer la société, l'associé unique peut désigner, pour une durée limitée ou non, un ou plusieurs gérants, personnes physiques. Les gérants sont toujours révocables par l'associé unique. Si la révocation est demandée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, les gérants sont révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de l'associé unique. Tout gérant peut démissionner de ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance. Chaque gérant a droit à un traitement, fixe ou proportionnel ou fixe proportionnel, déterminé par l'associé unique. Il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentant et de déplacement. Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Dans leurs rapports entre eux et avec l'associé, et attire de meure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires dont ils peuvent user ensemble ou séparément sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue – pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par l'associé, les achats, les échanges et ventes d'établissement commerciaux et d'immeuble, les hypothèques et nantissements, la fondation de société et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que tout prise d'intérêts dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation de l'associé, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs puisse être opposée aux tiers. Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires. L'associé unique, personne physique, peut exercer lui-même les fonctions de gérant.

Article 15- DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs que les dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés à responsabilité limitée dont le capital est la propriété de plusieurs associés, réservent à l'assemblée. Il peut décider la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, à l'exception de transformation de la société si la nouvelle forme requiert l'existence de plusieurs associés. Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique statue sur les comptes et l'affectation des résultats. Il ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé. Les décisions qu'il prend en lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre.

Article 16- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% (cinq pour cent) pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième. Le bénéfice distribuable, est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des prélèvements prévus ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice distribuable peut, en tout ou partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserves généraux ou spéciaux ou être appréhendé par l'associé unique, à titre de dividende. En outre, l'associé unique peut décider de s'attribuer des sommes prélevées sur les réserves dont il a la

L.A

disposition. En ce cas, il est indiqué les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 17 – DROIT DE COMMUNICATION

S'il n'exerce pas lui-même la gérance, l'associé unique, a, sur tous documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la situation de la société et à l'exercice de ses droits.

Article 18- CONTESTATION

Les contestations sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 19 – REFERENCE A LA LOI

Pour le surplus, il est fait référence, tant qu'elle s'applique à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, à la réglementation des sociétés à responsabilité limitée, notamment aux articles 1832 et suivants du code civil, à la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 et au décret n°67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

Article 20- PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL DE LA SOCIETE

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur parts sociales, en pleine propriété ou en nue-propriété, chaque indivisaire, à condition d'être agréé le cas échéant, ayant la qualité d'associé.

DISPOSITION S'APPLIQUANT UNIQUEMENT EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL

Article 21 – DECISIONS COLLECTIVES

Les pouvoirs dévolus, dans le cadre de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, à l'associé unique en cette qualité, sont exercés par la collectivité des associés. Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, aux choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes ou la réduction du capital. Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents. Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires. Les procès-verbaux sont établis et signés dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Enfin, la volonté unanimité des associés peut être constatée par des conditions fixées par les règlements en vigueur. Enfin, la volonté unanimité des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

L.A

Article 22 – MAJORITE

Le

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise quant il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélatrice de l'article des statuts ou figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions. Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 23 – PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire. L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

Article 24 – TRANSMISSION DES PARTS

Les parts se transmettent librement à titre gratuit ou onéreux entre associés.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Les dispositions légales et réglementaires relatives à la procédure d'agrément et au refus d'agrément sont applicables. En cas de décès d'un associé, ses parts sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droits. Les parts sociales se transmettent librement en cas de liquidation de bien entre époux au décès de l'un deux. La liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales qui si ce conjoint est agréé à la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts.

Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales, après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

Article 25- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions passées entre la société et ses associés ou gérants sont soumises au contrôle des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et règlements en vigueur. Certaines de ces conventions, énoncées par la loi, sont interdites, à peine de nullité du contrat.

Article 26 - REUNION DE TOUTES LES PARTS DANS UNE MEME MAIN

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les parts sociales dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée selon les dispositions précisées aux articles 1 à 18.

Article 27 - OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Il reconnaît avoir été averti que cette option devra être notifiée au service des impôts au plus tard avant la fin du troisième mois du premier exercice social, la notification pouvant être réalisée lors de l'immatriculation de la Société auprès de l'INPI par le biais du formulaire fourni sur le Guichet Unique.

Il reconnaît également être informé des dispositions de l'alinéa 3 du 1 de l'article 239 du Code général des impôts aux termes desquelles la Société qui désire renoncer à son option pour le régime des sociétés de capitaux notifie son choix à l'administration avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés de l'exercice au titre duquel s'applique la renonciation à l'option. En cas de renonciation à l'option, la Société ne peut plus opter à nouveau pour le régime des sociétés de capitaux. En l'absence de renonciation avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés du cinquième exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée, l'option devient irrévocable.

Il est en outre précisé que les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux télé-procédures fiscales, et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

Article 28 - NOMINATION DU GERANT

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Monsieur Ahmed LACHKAR, associé unique, est nommé premier gérant de la Société sans limitation de durée.

Monsieur Ahmed LACHKAR déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées et qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

Article 29 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Article 30 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Ahmed LACHKAR à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par loi.

Fait à Bretenière,

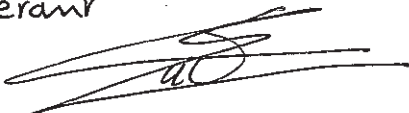
Le 3 mai 2024

En deux originaux

Ahmed LACHKAR (1)

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

*Bon pour acceptation des fonctions
de Gérant*



Pascale LACHKAR

Conjoint

